

Conférence de plénipotentiaires  
sur la protection de la couche d'ozone

Vienne, 18-22 mars 1985

UNEP/IG.53/CRP.3  
18 mars 1985

FRANCAIS  
Original : Anglais

Article 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS

(variante proposée par les Etats-Unis)

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elle peuvent faire appel aux bons offices d'une troisième Partie ou lui demander conjointement sa médiation.
3. Lorsque'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 12 peut déclarer par écrit que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après :
  - a) Arbitrage, conformément à la procédure définie en annexe à la présente Convention;
  - b) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
4. Si les parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou toute procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-après, à moins que les Parties n'en décident autrement.
5. Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties. La Commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des Parties concernées, le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La Commission rend une sentence qui est sans appel, et a valeur de recommandation; que les Parties examinent de bonne foi.
6. Les procédures énoncées au présent article s'appliquent à tout protocole, sauf disposition contraire du protocole en question.

ANNEXE RELATIVE A L'ARBITRAGE

Article premier

A moins que les parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage est conforme aux règles énoncées dans la présente annexe.

Article 2

1. Sur requête adressée par une Partie contractante, à une autre partie contractante en application du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage est accompagnée d'un bref exposé des motifs sur lesquels elle se fonde.

2. La Partie requérante notifie au secrétariat sa demande de soumettre le différend à arbitrage en application de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention. La notification contient les noms des Parties aux différends, l'objet de l'arbitrage et mentionne les dispositions de la Convention, ou de tout protocole à la Convention, sur l'interprétation ou l'application desquels porte le désaccord. Le secrétariat communique ces renseignements à toutes les Parties à la Convention ou au Protocole.

Article 3

1. Le tribunal d'arbitrage est constitué d'un seul arbitre, si les Parties au différend en conviennent ainsi, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage.

2. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les Parties à un différend peuvent convenir de le remplacer dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

Article 4

1. Si les parties à un différend ne s'entendent pas pour constituer un tribunal conformément à l'article 3 de la présente annexe, le tribunal se compose de trois membres :

- i) Un arbitre désigné par chaque partie au différend; et
- ii) Un troisième arbitre nommé d'un commun accord par les deux premiers, qui fait fonction de président.

2. Si le président d'un tribunal n'est pas désigné dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, les Parties au différend, à la demande de l'une d'elles, soumettent au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, dans un nouveau délai de 30 jours, une liste agréée de personnes qualifiées. Le Secrétaire général choisit le président sur cette liste dès que possible. Il ne choisit pas pour président une personne qui est ou qui a été ressortissant de l'une des Parties au différend, sauf consentement de l'autre Partie.

3. Si dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, une Partie à un différend omet de désigner l'arbitre prévu au paragraphe 1, alinéa i) du présent article, l'autre partie peut demander que soit soumise au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, dans les 30 jours, une liste agréée de personnes qualifiées. Le Secrétaire général choisit le président du tribunal sur cette liste dès que possible. Le président demande alors à la Partie qui n'a pas désigné l'arbitre de bien vouloir le faire. Si cette Partie ne désigne pas un arbitre dans les quinze jours suivant cette requête, le Secrétaire général, à la demande du président, choisit l'arbitre sur la liste agréée de personnes qualifiées.

4. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la Partie au différend qui l'a désigné nomme un remplaçant dans les 30 jours suivant la date du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si cette Partie ne désigne pas de remplaçant, la procédure d'arbitrage se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut du président, il doit être pourvu à son remplacement dans un délai de 90 jours suivant la date du décès, de l'incapacité ou du défaut conformément aux dispositions des paragraphes 1, alinéa ii) et 2 du présent article.

5. Si les Parties au différend ont omis de soumettre dans les délais prescrits au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage une liste agréée de personnes qualifiées, comme le prévoient les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, le Secrétaire général choisit l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été nommés parmi des personnes de réputation internationale.

#### Article 5

Le tribunal est habilité à connaître et à trancher des demandes reconventionnelles directement issues de l'objet du différend.

#### Article 6

Le tribunal peut, à la demande de l'une des Parties à un différend, recommander des mesures conservatoires à titre provisoire.

#### Article 7

Chaque partie au différend assume les frais afférents à l'établissement de son dossier. La rémunération des membres du tribunal et tous les frais généraux entraînés par l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient le compte de toutes ces dépenses et en présente le relevé final aux parties au différend.

#### Article 8

Toute Partie à la Convention ou au protocole qui a un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la sentence d'arbitrage peut, après avoir notifié son intention par écrit aux parties au différend qui ont engagé la procédure, intervenir dans la procédure avec l'assentiment du tribunal. Tout intervenant participe à la procédure à ses propres frais. Tout intervenant a le droit de produire des témoignages et preuves, de soumettre des exposés

écrits et oraux sur le point donnant lieu à intervention, conformément aux procédures arrêtées en application de l'article 9 de la présente annexe; il n'a toutefois aucun droit en ce qui concerne la composition du tribunal.

#### Article 9

Un tribunal constitué en vertu des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.

#### Article 10

A moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le tribunal n'en fasse la demande, la procédure comporte une phase écrite et une phase orale, limitées à un tour chacune.

#### Article 11

1. Sauf le cas où le tribunal se compose d'un seul arbitre, les décisions portant sur la procédure, le lieu de réunion, et toute question relative au différend qui lui est soumis sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de tout membre du tribunal nommé par une partie au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal et, en particulier, conformément à leur législation et par tous les moyens à leur disposition :

- i) lui fournissent tous les documents et renseignements nécessaires, et
- ii) lui donnent la possibilité de pénétrer sur leur territoire, d'entendre les témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

3. Le fait pour une partie au différend de ne pas se conformer aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure et n'empêche pas le tribunal de statuer.

#### Article 12

Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à compter de sa constitution, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée n'excédant pas cinq mois. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel. Elle est communiquée au secrétariat, lequel en informe les Parties à la Convention ou au protocole. Les parties au différend doivent s'y conformer immédiatement.